



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250541

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932/38 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point général - Vérification et programme de surveillance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Vérification et programme de surveillance des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Fiche de vie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Anomalies et défaillances des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Mise en œuvre des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Niveau de confiance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entretien des abords du site	Autre du 28/09/2018, article I.7.1.6.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point général - Vérification et programme de surveillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et programme de surveillance des MMR
Prescription contrôlée : [....] B-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [....] Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. Art 7 de l'AM du 26/05/2014Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.
Constats : Le suivi des barrières instrumentées est formalisé via l'outil, Optimu, géré par le service de maintenance du site. La fréquence de vérification, les dates de contrôles effectués, la prochaines date de contrôle et la fiche de vie sont renseignées dans cet outil. Les rapports de vérification sont également disponibles dans Optimu. D'après l'exploitant, la fréquence des vérifications est en général d'un an. Elle dépend des données du dossier constructeur. Le responsable maintenance reçoit un mail chaque lundi sur les vérifications à effectuer pour la semaine. L'exploitant dispose de procédures de test et de maintenance, obsolètes. Elles ne sont pas utilisées par les opérateurs. Constat : L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité mais n'est pas en mesure de justifier du respect des exigences et spécificités définies par le fabricant. Il ne justifie pas de procédures à jour pour l'exploitation, les tests et la maintenance des MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - procédure(s) à jour, - vérification que les fréquences de contrôles enregistrées sous Optimu répondent aux préconisations des fabricants
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification et programme de surveillance des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et programme de surveillance des MMR
Prescription contrôlée :

[....]

B-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[....]

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Art 7 de l'AM du 26/05/2014 Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe.

Constats :

Contrôle par sondage du suivi et de la maintenance des MMR mises en œuvre sur le scénario TOX7.

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constat : Absence de la notice d'utilisation du fabricant d'une des MMR contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fiche de vie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;

- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : Contrôle par sondage des MMR instrumentées du scénario Tox 7 Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Constat : Absence des dates de mise en service des MMR instrumentées associées au scénario Tox7 dans les fiches de vie. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les sondes de température ont été remplacées. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le guide DT 93 et les critères de performance introduits dans l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 (efficacité, cinétique de mise en œuvre, fréquence, testabilité et maintenabilité) pour compléter la fiche de vie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant dérépondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Anomalies et défaillances des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5
Thème(s) : Risques accidentels, Anomalies des MMR
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

Constats : L'exploitant justifie que les éventuelles anomalies et défaillances des MMRI sont enregistrées et gérées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Mise en œuvre des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre des MMR
Prescription contrôlée : [...] A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...] Art 55 de l'AM du 4 octobre 2010 (en vigueur à partir du 01/01/2026) L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : Contrôle par sondage des MMR instrumentées du scénario Tox 7 Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de ce thème relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport. Constat : L'exploitant ne respecte pas ses engagements pris au travers de l'EDD de 2018 [...]
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Niveau de confiance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de confiance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'exploitant mentionne qu'INEO certifie et fait l'analyse fonctionnelle des boucles de sécurité en fonction du risque associé. Constat : L'exploitant justifie que le niveau de confiance de la chaîne de contrôle de température peut être maintenu à 2 compte tenu que les sondes de température ne sont pas doublées et que ces sondes sont reliées à l'automate de conduite du process en fonction de la fréquence de sollicitation de la MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entretien des abords du site

Référence réglementaire : Autre du 28/09/2018, article I.7.1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des abords du site
Prescription contrôlée : Paragraphe I.7.1.6. Feux de forêts dans l'étude de dangers du 28/09/2018 [...] Les abords du site sont entretenus régulièrement.[...]
Constats : Constat : Défaut d'entretien des abords du site (présence de végétations).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois